



**Séance du
29 juin 2023**

Date de la
convocation :

22 juin 2023

Date d'affichage :

23 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 34

Votants : 43

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20230629-11

Objet : Motion en faveur du maintien du service public de collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles en plastique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Étaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Nicole Taris, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Madame Frédérique Chérubin -Quennesson ; Monsieur Michel Delépine, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Vincent Rousselin ; Monsieur Laurent Llopez, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Antonia Ortu, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Anne Dujeancourt, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Monsieur Laurent Jacques, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Madame Guislaine Sire, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Catherine Doudet

Monsieur Mario Dona, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Marie-Christine Berlez

Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vandenberghe, Madame Monique Evrard, Madame Régine Douillet, Madame Agnès Join, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur Aurélien D'hier absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président expose que conformément aux articles L5211-1 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs est invité à émettre un vœu :

« Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérangère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout état membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales (dont Amorce à laquelle la CCVS adhère), de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

Par conséquent, le dispositif de « fausse consigne » des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

➤ Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental

- Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les sacs/bacs jaunes des collectivités,

- Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne,

- Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier,

- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs jaunes.

➤ Il infligerait au consommateur une double peine

- Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera fatalement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille,

- Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable,

- Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural,

- Par une monétarisation du geste de tri.

➤ Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers

- Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes (pour la CCVS environ 150 000 € de soutiens et recettes en moins pour un peu moins de 40 000 habitants),

- Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets). »

◉ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par :

- 42 voix pour

- 1 abstention : Madame Marie-Christine Berlez

- De s'opposer à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et de rejoindre en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs,

- De réaffirmer l'engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers,

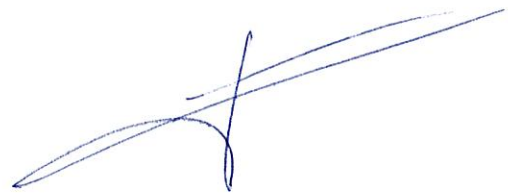
- De s'opposer en conséquence à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet,

- De rappeler la volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030,

- D'attendre du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*